



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE du 23 JAN, 2014

autorisant l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de la Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) du Bas-Rhin, sis à OBERNAI, à procéder à des modifications du fonctionnement de son unité de méthanisation et mettant à jour les prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'air,

LE PRÉFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1744/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux),
- VU le règlement (UE) n°142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1),
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 autorisant l'E.P.L.E.A. d'Obernai à exploiter une installation de méthanisation soumise à autorisation en annexe de son élevage de 240 bovins à l'engraissement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 mettant à jour les conditions de fonctionnement d'une installation de méthanisation soumise à autorisation en annexe d'un élevage de 280 bovins à l'engraissement au sein de l'EPLEA d'Obernai,
- VU** la demande déposée par l'EPLEFPA d'Obernai concernant la modification de certaines conditions de fonctionnement de son unité de méthanisation,
- VU** le rapport du 14 novembre 2013 de la Direction départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'EPLEFPA d'Obernai ne sont pas notables,

CONSIDÉRANT que l'augmentation du volume de biogaz produit (Nm³/j) doit cependant être fixée par arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT enfin la nécessité de mettre à jour les prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'air compte tenu de la parution des règles générales qui s'appliquent à la rubrique 2910-B-2a,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

L'EPLEFPA d'Obernai, dont le siège social est situé 44, boulevard de l'Europe 67210 OBERNAI est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder aux modifications suivantes :

- compléter la liste des matières listées à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 et à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 par des boues de l'entreprise Best Food de Duppigheim telles que décrites dans la demande ;
- augmenter la puissance du moteur de cogénération de 180 à 240 kWe .

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté préfectoral complète ceux du 21 juin 2011 et du 17 avril 2012.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'INSTALLATION

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé
2781-2	A	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	Méthaniseur	Nature des déchets	Sans	tonnes	4 t/j
2910-B-2a	E	Installation de combustion de biogaz	Moteur de cogénération	Puissance thermique maximale	> 0,1 <20	MW	571 kW 240 kWe
2781-1c	DC	Installation de méthanisation d'effluents d'élevage	Méthaniseur	Quantités méthanisées	<30	tonnes	18 t/j
2101-1b	DC	Élevage de bovins à l'engraissement	Élevage	Effectifs	> 201 < 400	effectif	280
2910-C3	DC	Combustion de biogaz pour une puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	Moteur de cogénération	Puissance thermique nominale et origine du biogaz	>0,1	MW	571 kW 240 kWe
1432	NC	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de gasoil	Capacité équivalente	< 10	m ³	0,8
1530	NC	Dépôt de matériel combustible	Stockage de fourrage	Volume	< 1000	m ³	900

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé.

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Article 2.2.1 Quantité de biogaz produite

La production maximale de biogaz est fixée, sur la base d'une production moyenne de 6800 t/an de digestat, à 777 000 Nm³/an et 2 129 Nm³/j à 60 % de méthane (soit 466 200 Nm³/an de méthane ou 1 277 Nm³/j).
Nm³ : Quantité de gaz, exempt de vapeur d'eau, qui à une température de zéro degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar occupe un volume de un mètre cube.

Article 2.2.2 Nature et origine des matières

Les quantités totales et catégories des matières autorisées dans l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 au titre des rubriques 2781-1c et 2781-2 restent inchangées.

Seuls les sous produits de catégorie 3 d'abattoir (sang et graisse) ne sont plus admis dans l'installation au profit des boues citées à l'article 1 et d'une diversification des autres origines autorisées.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'AIR

Les mesures de suivi des rejets prévues à l'article 27.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 sont remplacées par :

- celles prescrites par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en matière de surveillance des émissions dans l'air ;
- celles prescrites par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les

conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de OBERNAI et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la commune de OBERNAI,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPLEFPA OBERNAI.

Strasbourg, le 20/04/2016

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Jean-François COURET

Table des matières

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS	3
ARTICLE 2 : NATURE DE L'INSTALLATION.....	3
ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 2.2 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 2.2.1 QUANTITÉ DE BIOGAZ PRODUITE.....	3
ARTICLE 2.2.2 NATURE ET ORIGINE DES MATIÈRES.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'AIR.....	4
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
ARTICLE 5 : SANCTIONS.....	4
ARTICLE 6 : PUBLICITE.....	4
ARTICLE 7 : FRAIS.....	5
ARTICLE 8 : EXECUTION	5